



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2025-454

PUBLIÉ LE 31 JUILLET 2025

Sommaire

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / Service utilité publique et équilibres territoriaux

75-2025-07-31-00001 - Arrêté préfectoral déclarant cessible, au profit de la Soreqa, le lot 33 nécessaire au projet de réalisation d'un logement social au 7^e étage de l'immeuble sis 43, avenue Saint-Mandé à Paris 12^e arrondissement (3 pages)

Page 3

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France /

75-2025-07-31-00006 - Arrêté établissant les listes des consommateurs de gaz de plus de 5 GWh/an du dispositif de délestage du département de Paris (2 pages)

Page 7

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris / Cabinet-Service de la coordination des affaires parisiennes

75-2025-07-31-00007 - Arrêté portant modification de l'arrêté n°75-2024-08-30-00004 du 30 août 2024, **??** répartissant les électeurs de Paris entre les bureaux de vote pour la période comprise **??** entre le 1^{er} janvier 2025 et le 31 décembre 2025 (1 page)

Page 10

Préfecture de Police / Cabinet

75-2025-07-31-00004 - Arrêté n°2025-00976 du 31 juillet 2025, autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion du déplacement du Premier ministre à Montreuil (93) le jeudi 31 juillet 2025 (5 pages)

Page 12

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

75-2025-07-31-00001

Arrêté préfectoral déclarant cessible, au profit
de la Soreqa, le lot 33 nécessaire au projet de
réalisation d'un logement social au 7^e étage de
l'immeuble sis 43, avenue Saint-Mandé à Paris
12^e arrondissement



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France
Unité départementale de Paris**

Service utilité publique et équilibres territoriaux
Pôle urbanisme d'utilité publique

**Arrêté préfectoral n° 75-2025-xx-xx
déclarant cessible, au profit de la Soreqa,
le lot 33 nécessaire au projet de
réalisation d'un logement social au 7^e étage de l'immeuble
sis 43, avenue Saint Mandé à Paris 12^e arrondissement**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les chapitres I et II du titre 1^{er} du livre V de la deuxième partie ;

Vu l'avenant n°1 du 1^{er} octobre 2017 au traité de concession d'aménagement conclu le 13 décembre 2016 entre la Ville de Paris et la Société de Requalification des Quartiers Anciens (Soreqa) portant sur le traitement de divers lots afin de lutter contre l'habitat indigne et de créer des logements sociaux notamment sur la parcelle cadastrée CL 84 appartenant à l'immeuble sis 43 avenue Saint Mandé à Paris 12^e arrondissement ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la Soreqa du 19 décembre 2019 l'autorisant à engager une procédure préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement portant sur les lots 32 et 33 et une portion des parties communes du bien immobilier sis 43, avenue Saint Mandé à Paris 12^e arrondissement ;

Vu l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et l'enquête parcellaire organisées conjointement du 8 mars au 23 mars 2021 inclus en vue de la réalisation du projet sus-mentionné ;

Vu le rapport et l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur le 21 avril 2021, à l'issue de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

Vu le procès-verbal et l'avis favorable émis avec une réserve, rendus à l'issue de l'enquête parcellaire par le commissaire enquêteur le 21 avril 2021, la réserve étant la suivante :

Tél : 01 82 52 51 93
Mél : sylvie.moustrou@developpement-durable.gouv.fr
5, rue Leblanc 75911 PARIS cedex 15
www.drieat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

Réserve: « La SOREQA doit s'assurer du statut juridique exact du local adjacent au lot 28 ne figurant pas dans le règlement de copropriété et définir, par voie de conséquence, la consistance exacte de la propriété foncière pour laquelle la cessibilité est demandée ».

Vu le courrier de la Soreqa du 4 janvier 2022 et la réponse apportée à ladite réserve, à savoir que « [...] le projet d'aménagement soumis à l'enquête publique n'intègre pas les m² du lot n°28 au statut incertain. Il en découle que le projet prévu est réalisable en l'état quel que soit le statut de ces m² litigieux. En effet, s'il s'avère que ces m2 peuvent être assimilés à des parties privatives, celles-ci seront alors intégrées dans le projet et permettront de l'améliorer . Dans le cas où il s'agirait de parties communes que la copropriété n'entend pas céder à la Soreqa, le projet s'en tiendrait alors aux limites présentées dans le dossier d'enquête », tout en ajoutant : « qu'elle s'efforcera de régulariser la situation juridique de ces m² en lien avec le syndicat des copropriétaires tout en faisant observer que ce point est sans incidence sur le projet envisagé, et que la réserve peut donc être considérée comme levée » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2022-01-06-00004 du 6 janvier 2022 déclarant l'utilité publique le projet de réalisation d'un logement social situé au 7^e étage de l'immeuble sis, 43 avenue Saint-Mandé à Paris 12^e arrondissement ;

Vu le courrier de saisine de la Soreqa du 25 juillet 2025 demandant que soit prononcée à son profit, la cessibilité du lot 33 nécessaire à la réalisation du projet ;

Sur proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,

A R R E T E :

ARTICLE 1 – Le lot 33 situé sur la parcelle cadastrée CL 84, nécessaire au projet de réalisation d'un logement social au 7^e étage de l'immeuble sis 43, avenue Saint Mandé à Paris 12^e arrondissement est déclaré cessible immédiatement, au profit de la Société de Requalification des Quartiers Anciens (Soreqa), conformément au plan parcellaire, au plan périmétral et au tableau de cessibilité (1).

ARTICLE 2 – L'acquisition du bien immobilier précité sera effectuée par la Soreqa, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.

ARTICLE 3 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux propriétaires concernés.

ARTICLE 4 : le préfet, directeur de Cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'environnement, de l'aménagement et des transports de la région Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris, et la directrice de la SOREQA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet (rubrique publications) :

<http://prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/documents-publications/recueil-des-actes-administratifs>.

Fait à Paris, le 31 juillet 2025

Le directeur régional et interdépartemental adjoint
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports de la région Île-de-France,
directeur de l'unité départementale de Paris

SIGNÉ

Jean-Pascal BIARD

(1) Il peut être pris connaissance de ces annexes auprès de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris – Unité départementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de Paris (UD 75) – Service utilité publique et équilibres territoriaux – Pôle urbanisme d'utilité publique – 5, rue Leblanc – 75911 Paris cedex 15.

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

75-2025-07-31-00006

Arrêté établissant les listes des consommateurs
de gaz de plus de 5 GWh/an du dispositif de
délestage du département de Paris



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et des transports
d'Île-de-France**

ARRÊTÉ

**établissant les listes des consommateurs de gaz de plus de 5 GWh/an du dispositif de délestage du
département de Paris**

**Le Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
Grand officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite**

Vu le Code de l'énergie, notamment ses articles L.434-1 à L.434-4 et R.434-1 à R.434-7 ;

Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de M. Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

Vu l'instruction du 9 octobre 2023 du directeur général de la Sécurité civile et de la gestion des crises et de la directrice de l'énergie et du climat relatif à l'organisation du délestage de la consommation de gaz naturel ;

Vu les données communiquées par les gestionnaires de réseaux de gaz naturel en application de l'article R 434-1 du code de l'énergie, recueillies auprès de chaque consommateur raccordé à leur réseau et ayant eu une consommation de gaz naturel supérieure de 5GWh au cours de l'année 2024 ;

Vu les avis des services consultés, notamment celui de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Sur proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

ARRÊTE

Article 1 : En application de l'article R.434-4 du code de l'énergie, la liste des consommateurs de gaz naturel consommant plus de 5 gigawattheures par an et exerçant une activité de production d'électricité par le biais d'une centrale électrique d'une puissance supérieure à 150 mégawatts, est fixée en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : En application de l'article R.434-4 du code de l'énergie, la liste des consommateurs de gaz naturel consommant plus de 5 gigawattheures par an et assurant des missions d'intérêt général liées à la satisfaction des besoins essentiels de la nation, en matière notamment de sécurité, de défense et de santé, ou fournissant un service de chauffage pour des sites assurant ces missions d'intérêt général ou pour des logements, pour autant que ces consommateurs ne soient pas en mesure de passer à d'autres

combustibles que le gaz naturel afin de fournir le service de chauffage, est fixée en annexe 2 du présent arrêté.

Article 3 : La liste des consommateurs de gaz naturel consommant plus de 5 gigawattheures par an qui ne sont pas inscrits sur les listes mentionnées aux alinéas précédent et qui sont susceptibles de subir des conséquences économiques majeures en cas de réduction ou d'arrêt de leur consommation de gaz naturel, ainsi que, pour chacun de ces consommateurs, le niveau d'alimentation en gaz naturel en dessous duquel ces conséquences économiques majeures sont susceptibles d'être observées, est fixée en annexe 3 du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté, à l'exception de ses annexes, sera publié au recueil des actes administratifs (échelon de Paris) de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture à l'adresse : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/

Article 5 : Les consommateurs inscrits sur les listes définies aux articles 1 à 3 du présent arrêté sont avisés de leur inscription.
Les listes définies aux articles 1 à 3 du présent arrêté sont transmises aux gestionnaires du réseau de gaz naturel.

Article 6 : L'arrêté préfectoral n°75-2024-09-24-00005 du 24 septembre 2024 établissant les listes des consommateurs de gaz de plus de 5 GWh/an du dispositif de délestage est abrogé.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, pour les autres personnes.

Article 8 : Le Préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, ainsi que GRDF et NaTran (anciennement GRTgaz), auxquels une copie du présent arrêté sera adressée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris le 31 juillet 2025,

Le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,

Signé

Marc GUILLAUME

Préfecture de la région d'Ile-de-France,
préfecture de Paris

75-2025-07-31-00007

Arrêté portant modification de l'arrêté
n°75-2024-08-30-00004 du 30 août 2024,
répartissant les électeurs de Paris entre les
bureaux de vote pour la période comprise
entre le 1er janvier 2025 et le 31 décembre 2025

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
Portant modification de l'arrêté n°75-2024-08-30-00004 du 30 août 2024,
répartissant les électeurs de Paris entre les bureaux de vote pour la période comprise
entre le 1^{er} janvier 2025 et le 31 décembre 2025

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris
Grand officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code électoral et, notamment, ses articles L.12 à L.16, R.40, R.129 et R.130 ;

Vu l'article L2511-5 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°75-2024-08-30-00004 du 30 août 2024, répartissant les électeurs de Paris entre les bureaux de vote pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2025 et le 31 décembre 2025;

Vu les propositions de la maire de Paris en date du 28 juillet 2025 ;

Sur la proposition du Préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

ARRÊTE :

Article 1 : Les annexes portant sur les 6^{ème} et 7^{ème} arrondissements de Paris de l'arrêté préfectoral n°75-2024-08-30-00004 du 30 août 2024 sont modifiées comme suit :

- le bureau de vote numéro 23 du 5^{ème} arrondissement est déplacé à l'école élémentaire située au 21 rue de Pontoise ;
- le bureau de vote n° 20 du 7^{ème} arrondissement est déplacé au 93 rue Saint-Dominique.

Le reste demeure sans changement.

Article 3 : Le préfet directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr). Il sera, en outre, notifié à la maire de Paris chargée, d'une part, de faire procéder à son affichage en mairie et, d'autre part, de le notifier à chaque conseiller de Paris.

Fait à Paris, le 31/07/2025

Le préfet de région Île-de-France,
Préfet de Paris
Signé
Marc GUILLAUME

Préfecture de Police

75-2025-07-31-00004

Arrêté n°2025-00976 du 31 juillet 2025,
autorisant la captation, l'enregistrement et la
transmission d'images au moyen de caméras
installées sur des aéronefs à l'occasion du
déplacement du Premier ministre à Montreuil
(93) le jeudi 31 juillet 2025

Arrêté n°2025-00976

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion du déplacement du Premier ministre à Montreuil (93) le jeudi 31 juillet 2025

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-15 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu la demande en date du 30 juillet 2025 formée par la direction de l'ordre public et de la circulation visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur des aéronefs télé-pilotés afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements et la prévention d'actes de terrorisme à l'occasion du déplacement du Premier ministre sur le site de Tracfin à Montreuil le jeudi 31 juillet 2025 ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements et la prévention d'actes de terrorisme ;

Considérant que le Premier ministre se rendra le jeudi 31 juillet 2025 sur le site de Tracfin à Montreuil (93) ; que des appels à manifester à cette occasion ont été lancés sur les réseaux sociaux ; qu'il importe de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens et d'assurer la sécurité des rassemblements à cette occasion ; que dans le contexte actuel de menace très élevée, cette visite est également

susceptible de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ; que la menace terroriste sollicite à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure dans le cadre du plan VIGIPIRATE « urgence attentat » en vigueur sur l'ensemble du territoire national depuis le 24 mars 2024 ;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle tout en limitant l'engagement des forces au sol ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande de la direction de l'ordre public et de la circulation porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées qui pourront être en vol simultanément en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée au regard des finalités poursuivies ;

Sur proposition de la direction de l'ordre public et de la circulation,

ARRETE :

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de l'ordre public et de la circulation sont autorisés à l'occasion du déplacement susvisé aux titres de :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- la sécurité des rassemblements ;
- la prévention d'actes de terrorisme.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 2 caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

Article 3 – La présente autorisation s'applique au périmètre géographique figurant sur le plan en annexe au présent arrêté.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée pour le jeudi 31 juillet 2025 de 13h00 à 20h00 pour l'ensemble des finalités précitées.

Article 5 – L'information du public est assurée par la publication de l'arrêté aux recueils des actes administratifs du département de Paris, des préfectures de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, sa mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police ainsi que par une information sur les réseaux sociaux.

Article 6 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

Article 7 – Le préfet de Seine-Saint-Denis, le préfet du Val-de-Marne, la préfète, directrice du cabinet du préfet de police et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et des préfectures de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 31 juillet 2025

SIGNE
Pour le préfet de police
La préfète, directrice du cabinet
Magali CHARBONNEAU

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE
auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

